



Procédure fédérale en cas de suspicion d'atteinte à la probité dans le milieu de la Natation

QU'EST-CE QUE LA « PROBITÉ » ?

La probité représente une qualité morale de droiture, de bonne foi et d'honnêteté qui se manifeste par **l'observation rigoureuse des règles morales** et des **principes de la justice**. **L'obligation de probité** signifie que les salariés, dirigeants ou élus d'une entité doivent exercer leurs fonctions avec **intégrité**, honnêteté et désintéressement et ne doit poursuivre **en aucun cas un intérêt personnel dans le cadre de son service**.

La FFN affirme depuis toujours l'importance des principes de justice, d'éthique, d'intégrité, de respect, de fair-play, d'honnêteté et de transparence. Un **manquement à ces principes ne peut être accepté**, ainsi elle s'engage à œuvrer en faveur du/de la :

- **Respect des principes démocratiques et de transparence financière**

Ce principe inclut le mode de désignation des dirigeants de la FFN (représentativité, égalité des droits, égal accès des hommes et des femmes, etc...), la transparence dans la prise de décision et dans le contrôle du pouvoir, ainsi que la bonne gestion et la communication conforme des éléments financiers. Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents de la FFN s'engagent conformément aux dispositions en vigueur, à déclarer effectuer leur déclaration de patrimoine et d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

- **Lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts**

La FFN refuse d'être associée à des faits de corruption passive et/ou de trafic d'influence, de concussion, de détournement de biens, de favoritisme ou de prise illégale d'intérêt (*l'ensemble des définitions juridiques de ces termes est disponible dans le lexique en dernière page*)

TOUTE SITUATION LAISSANT PENSER QU'UN MANQUEMENT A LA PROBITÉ A ÉTÉ COMMIS DOIT ÊTRE SIGNALÉ AUX SERVICES DE LA FFN VIA LA PRÉSENTE PROCÉDURE.



SCHEMA EXPLICATIF DE LA PROCEDURE

L'INFORMATION D'UNE
ATTEINTE A LA PROBITE
EST REVELEE



**Obligation d'en informer
au plus vite :**

Le référent Intégrité de la
FFN et le président du
Comité d'éthique et de
déontologie :

ethique.deontologie@ffnatation.fr

ou au 01 70 48 45 19



Cette atteinte à la probité est
révélée par voie médiatique



Une **cellule de gestion de
situation prioritaire** se réunit
alors afin d'accompagner le club
concerné et de déterminer les suites
à y donner.

Cette cellule est composée:

- Président de la FFN
- Du DG de la FFN
- Du DTN de la FFN
- Du référent Intégrité de la FFN
- De l' élu en charge du
Rayonnement de la FFN



**SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE
ET DE DEONTOLOGIE
ET / OU
SAISINE DE L'ORGANISME DE
DISCIPLINE FEDERAL**

(si des éléments suffisamment probants sont
apportés par le signalant)



ETAPE 1

Le signalement de toute situation laissant penser à une atteinte à la probité

L'information d'une atteinte à la probité est révélée



Obligation d'en informer au plus vite :

Le référent Intégrité de la FFN et le président du Comité d'éthique et de déontologie :
ethique.deontologie@ffnatation.fr ou
au 01 70 48 45 19



ETAPE 2

La saisine du comité d'éthique et de déontologie (CED)

Qu'est-ce que le CED ?

Le CED :

- veille à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN
- **saisit**, le cas échéant, **les organes disciplinaires compétents**,
- **Rend des avis** ou formule des propositions sur toute question intéressant la **déontologie des disciplines de la natation**

Qui peut saisir le CED ?

Le CED peut :

- s'autosaisir de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique ou à la réputation de la natation ;
- être saisi par le comité directeur de la FFN, les président et/ou comité directeur des ligues régionales et plus généralement par toute personne physique ou morale constatant un nonrespect de la présente charte ou un manquement à l'éthique d'un acteur de la FFN

Le président du CED a compétence pour déterminer :

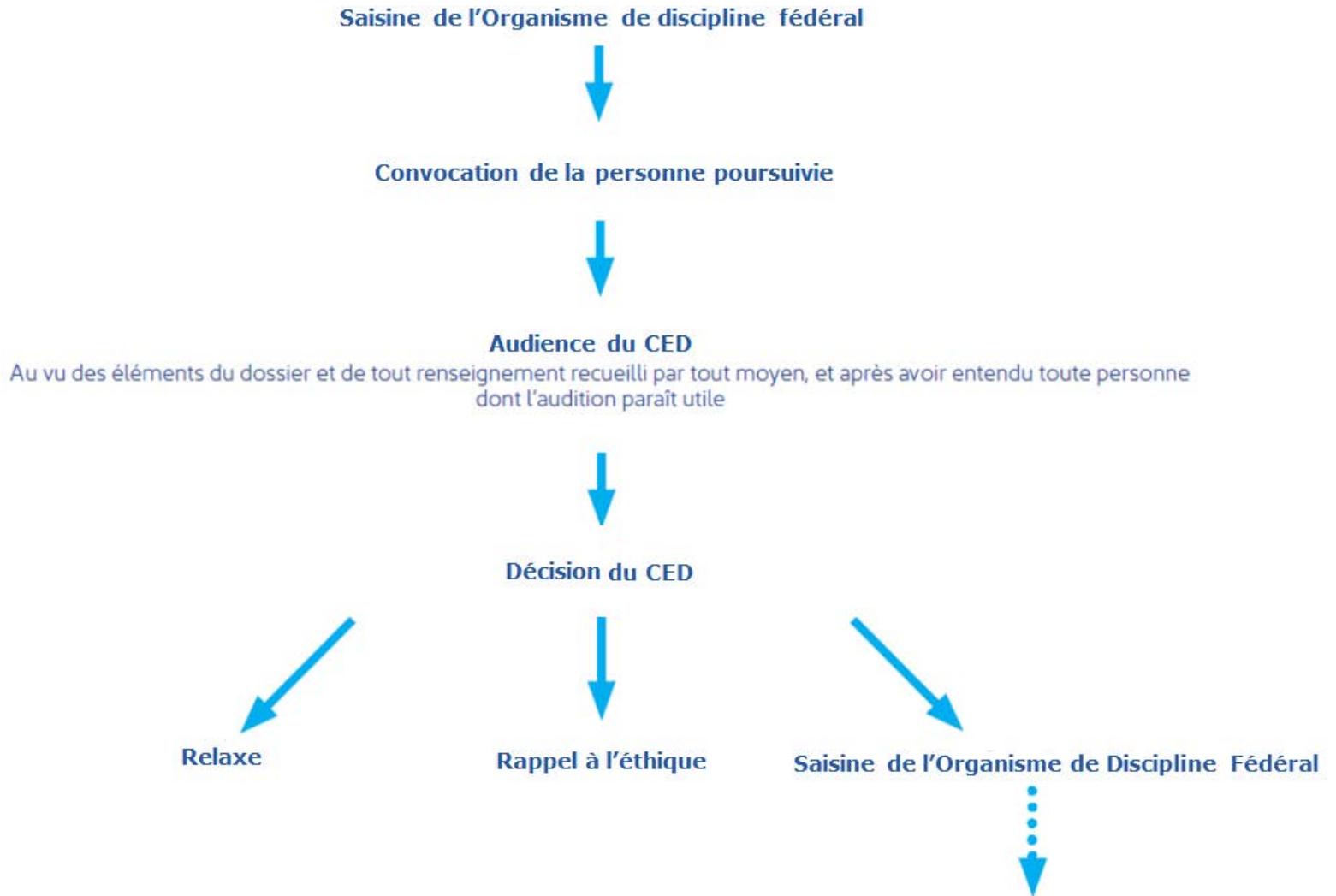
S'il y a lieu ou non de présenter cette demande en s'assurant :

- qu'elle ne soit pas manifestement dénuée de fondement ou à tout le moins mal fondée ;
- qu'elle soit suffisamment étayée, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas caractérisée par une insuffisance de moyens ;
- qu'elle entre dans le champ de compétence matérielle du CED.



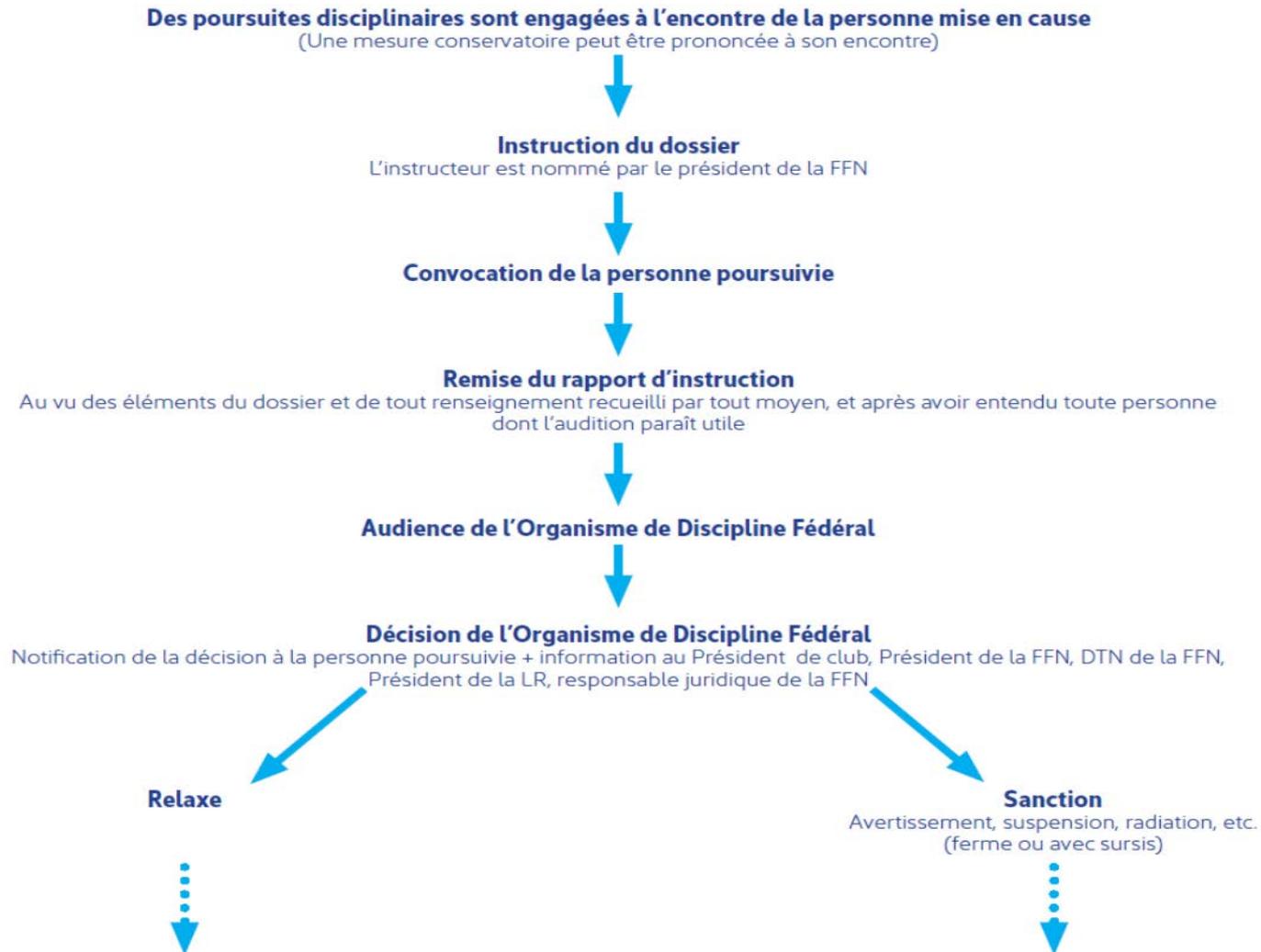
ETAPE 3

Procédure en cas de saisine de l'Organisme de Discipline Fédéral



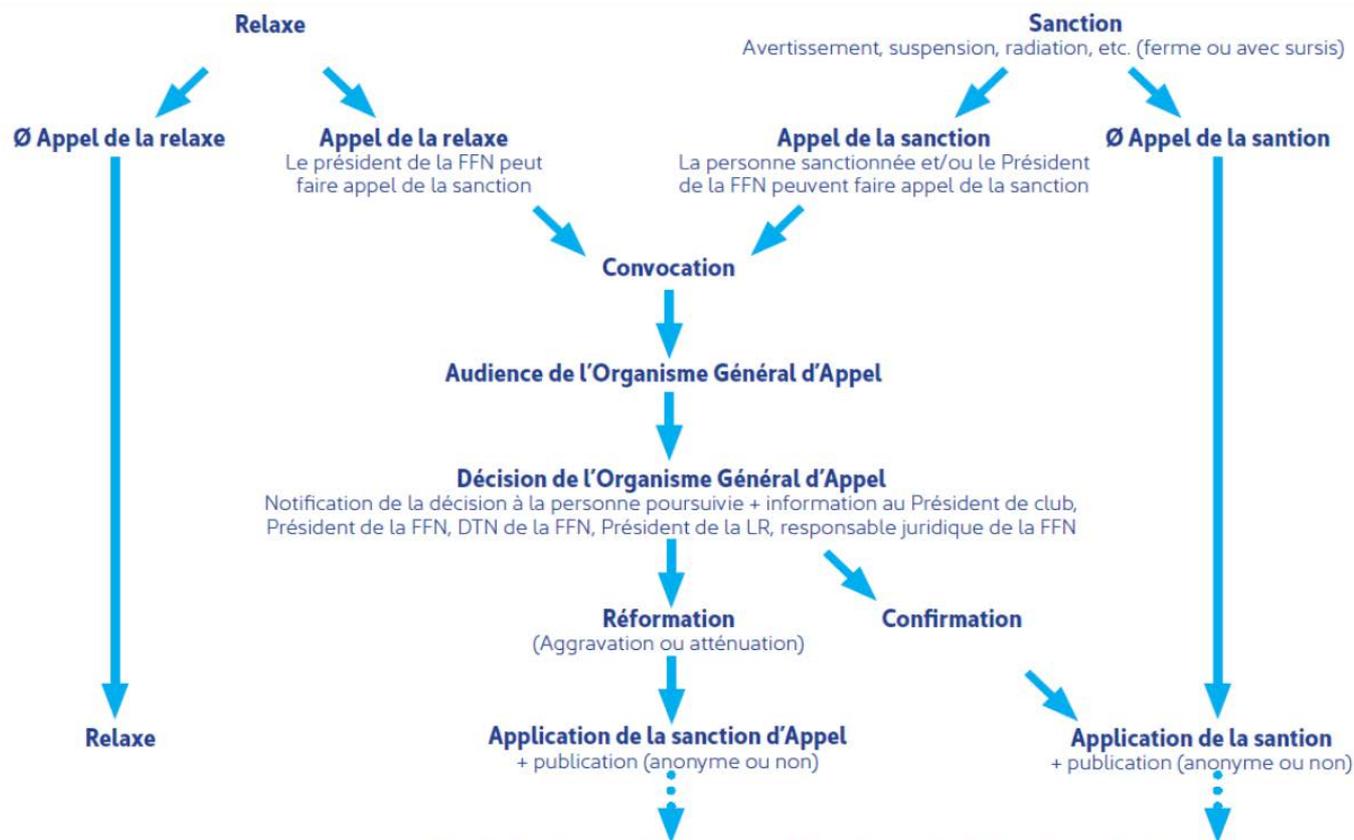
ETAPE 3bis

Procédure en cas de saisine de l'Organisme de discipline de première instance



ETAPE 3ter

La saisine de l'Organisme de Général d'Appel



N.B : Suites éventuelles de la procédure devant les juridictions administratives.

- Une fois la sanction notifiée, la personne sanctionnée peut **saisir la Conférence des Conciliateurs du CNOSF** pour contester la décision.
- En cas d'échec de la procédure de conciliation devant le CNOSF, la personne sanctionnée peut **saisir le Tribunal Administratif** territorialement compétent afin de contester de nouveau la décision.
- Une fois le jugement rendu par le Tribunal Administratif, l'intéressé ou la FFN peut **en faire appel devant la Cour Administrative d'Appel**.
- Une fois l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel, l'intéressé ou la FFN peut **se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat**.



La FFN, conformément aux différentes recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA), de l'Association Française de normalisation (AFNOR), ou encore de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), s'engage à lutter en faveur de l'éthique et l'intégrité dans le milieu de la Natation.

Pour plus d'informations :



[Les recommandations de l'AFA](#)



[Les domaines d'actions
permettant de renforcer
l'intégrité dans le sport](#)



[Les lignes directrices de la
HATVP](#)



Annexe : Lexique

Les articles 432-10 et suivants du code pénal définissent les différents manquements à la probité :

Corruption passive et/ou trafic d'influence : «le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Concussion : «le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ».

Détournement de biens : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. »

Favoritisme : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

Prise illégale d'intérêts : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »

